

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N°s 21039978, 21039985.****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. M.
c/ Ville de Paris

M. Édouard Rivière
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 2 mars 2022
Décision du 22 mars 2022

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 19 avril 2021 sous le n° 21039978, M. M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 15 mars 2021 par la Ville de Paris.

Il soutient qu'étant titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, il disposait d'un droit à stationner gratuitement à la date d'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial et qu'il ignorait la nouvelle réglementation, entrée en vigueur le 8 mars 2021, imposant la prise d'un ticket de stationnement.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris, représentée par le cabinet Centaure Avocats, laquelle en a accusé réception le 9 juin 2021 et n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 12 janvier 2022, la clôture d'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 28 janvier 2022.

II. Par une requête, enregistrée le 19 avril 2021 sous le dossier n° 21039985, M. M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° yyy mis à sa charge le 17 mars 2021 par la ville de Paris.

Il soulève les mêmes moyens que dans la requête enregistrée sous le n° 21039978.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris, représentée par le cabinet Centaure Avocats, laquelle en a accusé réception le 8 juin 2021 et n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 12 janvier 2022, la clôture d'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 28 janvier 2022.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté n° 2021 P 10845 du 18 février 2021 du maire de Paris réglementant les modalités de stationnement des personnes en situation de handicap sur la bande de stationnement payant.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Edouard Rivière, premier conseiller,
- et les observations de Me Fourastier, substituant le cabinet Centaure Avocats, pour la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus, qui émanent du même requérant, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet de la même instruction. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le bien-fondé des forfaits de post-stationnement litigieux :

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

3. Aux termes l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles : « I.- La carte "mobilité inclusion" destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental (...) Elle peut porter une ou plusieurs des mentions prévues aux 1° à 3° du présent I (...) 3° La mention "stationnement pour personnes handicapées" permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures (...) ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « (...) Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule. ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 P 10845 du maire de Paris, en date du 18 février 2021, entré en vigueur le 8 mars 2021 : « Les usagers titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » en cours de validité, qui bénéficient de la gratuité du stationnement conformément à la loi, et des conditions de durée de stationnement citées à l'article 3 de l'arrêté n° 2017 P 12620 réglementant le stationnement payant de surface, doivent s'inscrire dans l'un ou l'autre des deux dispositifs listés ci-dessous : / - bénéficiaire du référencement du véhicule dans une base de données numérique, accessible aux

usagers résidant à Paris (...) /- être titulaire d'un ticket dématérialisé de stationnement, désigné sous l'appellation ticket « HANDI », accessible gratuitement sur horodateur ou par service dématérialisé. ». Il résulte de ces dispositions que les personnes qui sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées bénéficient, pour eux-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit. S'il est loisible à l'autorité compétente en matière de stationnement payant d'imposer l'apposition, derrière le pare-brise du véhicule utilisé par ou pour le déplacement de la personne handicapée, d'une vignette de stationnement délivrée à titre gratuit, ou l'enregistrement, à titre gratuit, du numéro de la plaque d'immatriculation sur un horodateur ou sur une application mobile de paiement de la redevance de stationnement, notamment pour lutter contre l'utilisation de cartes frauduleuses, l'absence d'une telle vignette de stationnement derrière le pare-brise du véhicule ou d'un tel enregistrement n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie effectivement de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

4. En l'espèce, M. M. fait valoir qu'étant titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité à la date d'établissement des avis de paiement en litige, les forfaits de post-stationnement contestés ne sont pas fondés. Toutefois, la carte qu'il produit n'est pas à son nom mais à celui de M. Z, né le 18 novembre 1998. Dès lors qu'il n'établit ni même n'allègue qu'il utilisait son véhicule pour les besoins de cette personne à la date d'établissement des avis de paiement de forfait de post-stationnement qu'il conteste, il n'est pas fondé à soutenir qu'il était en droit bénéficiaire de la gratuité du stationnement.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. M. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. M. et à la Ville de Paris.

Fait à Limoges, le Balise date de signature : ne pas effacer.

Délibérés après l'audience du 2 mars 2022 à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
M. Juste, premier conseiller,
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2022

Le rapporteur,

La présidente,

Edouard Rivière

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.